

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu**, le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

**Vu**, le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

**Vu**, l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme et l'article L.621-9 du Code du Patrimoine ;

**Vu**, les visites sur les lieux en date du 05 juillet 2023 et 06 novembre 2023 au cours desquelles M. Olivier DESCHAMPS Adjoint au Directeur des services techniques de la communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE et M. Marc PICHEREAU Directeur des services techniques de la communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE, ont constaté l'état très dégradé d'une cheminée de ce bâtiment pouvant laisser supposer des chutes de pierres sur le domaine public,

**Considérant**, qu'un périmètre de sécurité a été mis en place au droit des N° 18 et 20 rue du Faubourg Saint Jacques à l'aide de barrières Vauban afin d'empêcher l'accès aux piétons,

**Considérant**, que Madame Nathalie LECHEVALLIER propriétaire du N°18 rue Faubourg Saint Jacques a été mis en demeure de faire des travaux de remise en état par courrier en recommandé en date du 11 octobre 2023 dans un délai de deux mois et qu'à ce jour aucune action n'a été engagée de sa part,

**Considérant**, qu'en raison de la dangerosité des désordres précités (risque de chutes de pierres) et de la persistance de ceux-ci il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En raison d'un risque de chutes de pierres composant la cheminée de l'immeuble situé au 18 rue du faubourg Saint Jacques, révélé lors de photographies prises à l'aide d'un drone constatant une dégradation de l'enduit de la souche de cette cheminée ainsi qu'une fissure de l'enduit dans le sens vertical et le fait ; que la tête de cheminée de cet immeuble a été maçonnée avec la tête de cheminée de l'immeuble du 20 rue du Faubourg Saint Jacques faisant également l'objet d'un arrêté de mise en sécurité pour les mêmes motifs (risque important de chutes de pierres sur le domaine public).

**ARTICLE 2** : Madame Nathalie LECHEVALLIER propriétaire de l'immeuble 18 rue du Faubourg Saint Jacques 37500 CHINON est mise en demeure d'effectuer les travaux suivants, dans le délai d'un mois, sur le bâtiment précité :

- Démolition de la cheminée de l'immeuble

**ARTICLE 3**: Faute pour Madame Nathalie LECHEVALLIER, propriétaire de l'immeuble sis 18 rue du Faubourg Saint Jacques 37500 CHINON d'avoir exécuté dans le délai d'un mois les mesures prescrites à l'article 2 il y sera procédé d'office par la commune, à l'expiration de ce délai, à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose Madame Nathalie LECHEVALLIER, ou ses ayants droit, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 4** : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services techniques communs de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. A charge de Madame Nathalie LECHEVALLIER, ou ses ayants droit de tenir à la disposition des services de la Mairie de CHINON tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à Madame Nathalie LECHEVALLIER propriétaire du 18 rue du Faubourg Saint Jacques 37500 CHINON - parcelle cadastrée BL-237 par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché sur le barriérage sécurisant le péril ainsi qu'à la Mairie de CHINON ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 6** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**ARTICLE 8** : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Madame le Procureur de la République à TOURS, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Madame Nathalie LECHEVALLIER propriétaire de l'immeuble, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Directeur des services techniques Communautaires, Monsieur le responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<b><u>Certifié exécutoire par :</u></b>	
Dépôt à la Sous-préfecture le,	07 MARS 2024
Publication faite le,	07 MARS 2024
Fait à Chinon, le	06 MARS 2024
Le Maire,	Fait à Chinon, le 06 MARS 2024
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT



<b><u>Notification à personne</u></b>	<b><u>Notification par lettre recommandée avec A.R.</u></b>
Effectuée le :	Courrier en recommandé adressé le :
Par :	Accusé réception reçu le :
Signature du pétitionnaire:	

